MAIRIE
DE
ROSCANVEL
29570

Téléphone : 02 98 27 48 51
Télécopie : 02 98 27 41 10

Web : www.roscanvel.fr
Courriel : mairie@roscanvel.fr

SEANCE DU 14 MAI 2019

L'an deux mille dix neuf, le quatorze mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Roscanvel légalement convoqué le six mai deux mille dix huit par Monsieur Bernard Copin, Maire, conformément aux articles L 211.9 et L 210.10 du code des collectivités territoriales, s'est réuni sous sa présidence.

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs Copin Bernard, Wilfrid Vasseur , Jean Clorennec, Philippe Deverre, Philippe Messin, Mesdames , Miquel Morgane, Liliane Obligis, Nicole Cambou, Alix-Boléat Dominique, Prisca Azria

ABSENT, EXCUSE ET REPRESENTE :

Monsieur Jean-Yves Gourvez, Monsieur Alain Béret, Monsieur Alain Casareggio, Madame Azélie Jestin

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Philippe Messin

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-1-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

COMMUNE DE ROSCANVEL
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 14 MAI 2019
TABLEAU DE PRESENCE

NOM	PRENOM	QUALITE	PRESENCE	SIGNATURE	ABSENCE	POUVOIR
Copin	Bernard	Maire				
Obligis	Liliane	Adjointe				
Vasseur	Wilfrid	Adjoint				
Casareggio	Alain	Adjoint				
Béret	Alain	Conseiller Municipal				
Cambou	Nicole	Conseillère Municipale				
Gourvez	Jean-Yves	Conseiller Municipal				
Miquel	Morgane	Conseillère Municipale				
Alix-Boléat	Dominique	Conseillère Municipale				
Azria	Prisca	Conseillère Municipale				
Clorennec	Jean	Conseiller Municipal				
Deverre	Philippe	Conseiller Municipal				
Jestin	Azélie	Conseillère Municipale				
Messin	Philippe	Conseiller Municipal				

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-1-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

COMMUNE DE ROSCANVEL
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MAI 2019
DELIBERATION N°01

Objet : attribution des subventions 2019

Monsieur Le Maire fait savoir qu'il est nécessaire d'attribuer les subventions 2019 aux différents organismes et associations, à savoir :

Associations de Roscanvel	2019
Centre nautique de Roscanvel (convention mouillages)	1 500,00 €
Centre nautique de Roscanvel	800,00 €
FNACA	50,00 €
Loisirs et détente du glacis	150,00 €
Officiers mariniers	100,00 €
Ouverture	600,00 €
Société de chasse (pour les fleurs)	500,00 €
Société de chasse (nettoyage du ruisseau) 500,00 € en 2019 et 500,00 € en 2020	500,00 €
Association pour la valorisation du patrimoine	400,00 €
Association des Pêcheurs Plaisanciers	150,00 €
Association des Parents d'Elèves	1 000,00 €
Cap des Etoiles	100,00 €
S/TOTAL	**5 850,00 €**

Subventions écoles et formations professionnelles	2019
Bâtiment CFA Quimper	60,00 €
Collège Alain (12 €/élève) 20 élèves	240,00 €
Collège Sainte Jeanne d'Arc (12 €/élèves) 15 élèves	180,00 €
Ecole Jean-Jaurès	164,00 €
S/TOTAL	**644,00 €**

Subventions sociales	2019
ADAPEI du Finistère	50,00 €
Don du sang Crozon	50,00 €
Restaurants du cœur Crozon (participation loyer)	450,00 €
Secours catholique	300,00 €
Secours populaire Crozon	300,00 €
Ligue contre le cancer	150,00 €
AFM Téléthon	50,00 €
Rêves de clown	50,00 €
A.R Laryngectomisés	50,00 €
France Alzheimer	50,00 €
AFSEP (sclérose en plaque)	50,00 €
Enfance et Partage	50,00 €
S/TOTAL	**1 600,00 €**

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-1-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

Autres subventions	2019
Médaillés militaires	50,00 €
SNSM	450,00 €
S/TOTAL	**500,00 €**
TOTAL GENERAL	**8 594,00 €**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Le Conseil Municipal a adopté les propositions du Maire.

Le Maire
B. Copin

Affiché et transmis à la préfecture le 15/05/2019

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-1-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MAI 2019

DELIBERATION N°02

OBJET : Avis du conseil municipal sur le projet de PLUi arrêté :

Contexte

Par Arrêté Préfectoral du 6 octobre 2015, la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon devenait compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, documents en tenant lieu et carte communale ». La nouvelle Communauté de Communes « Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime » l'est également depuis le 1er janvier 2017.

Un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), c'est-à-dire un PLU désormais commun aux dix communes du territoire « Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime », a été prescrit le 21 décembre 2015.

Le PLUi instaure des règles d'aménagement et de construction à l'échelle de la parcelle, en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Brest. Il intègre également le plan d'action intercommunal en matière d'habitat. Il remplacera l'ensemble des documents d'urbanisme communaux au moment de son entrée en vigueur.

Par délibération du conseil communautaire en date du 15 avril 2019, la Communauté de Communes "Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime" a tiré le bilan de la concertation et arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal est ensuite soumis aux consultations des communes, des personnes publiques associées, du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, à l'autorité environnementale etc... puis à enquête publique.

Chaque conseil municipal doit donc formuler un avis dans un délai de 3mois à compter de la date d'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis serait réputé favorable.

Le Projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté en conseil communautaire est constitué des pièces suivantes :

- Un rapport de présentation
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Un règlement écrit et graphique qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones,
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dont :
  - Des OAP « sectorielles », portant sur l'aménagement de l'ensemble des zones 1AU
  - Des OAP « thématiques » portant sur l'habitat, la trame verte et bleue, les paysages et le patrimoine
- Un Programme d'Orientations et d'Actions portant sur l'habitat (POA)
- Des annexes

Le rapport de présentation :

Le rapport de présentation se compose de deux tomes. Il comprend un diagnostic, un état initial de l'environnement, une justification des choix ainsi qu'une évaluation environnementale.

Les principaux axes du PADD :

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-2-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

Le PADD du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes s'articule autour de 4 axes :

AXE 1 – Construire un territoire structuré, cohérent, et lui assurer un développement équilibré

AXE 2 – Proposer aux habitants des logements adaptés, durables et respectueux de l'environnement local

AXE 3 – Développer un territoire performant et attractif, s'appuyant sur les ressources et les atouts locaux

AXE 4 – Maintenir et valoriser le cadre de vie exceptionnel

Les éléments clés du Règlement (graphique et écrit) :

Espace urbanisé :

Le règlement identifie les zones déjà urbanisées (U).

Il délimite 6 secteurs principaux à vocation d'habitat et activités compatibles : UHa, UHa1 UHb, UHc, UHs, UHt_i qui différent selon la morphologie des espaces urbanisés et les possibilités de constructions offertes par la loi « Littoral »

Il identifie 4 types d'espaces économiques à travers la délimitation de 4 secteurs principaux à vocation d'activités économiques, en fonction des activités pouvant s'y implanter : UE (économique mixte) ; UEc (commerciale) ; UEm (militaire) ; UEp (portuaire, nautique ou de plaisance)

Il identifie 3 types de secteur à vocation d'équipements publics ou de loisirs, en fonction des activités pouvant s'y implanter et des possibilités de construction offertes par la loi « littoral » : US (services ou équipements collectifs) ; UL et UL_i (vocation touristique ou de loisirs).

Zones d'extension :

Les zones à urbaniser (AU) correspondent aux zones non urbanisées destinées à être ouvertes à l'urbanisation.

Le règlement distingue deux grands types de zones AU, selon leur niveau de desserte par les réseaux au droit de la zone : les 1AU dont la desserte par les réseaux est suffisante pour permettre leur urbanisation et les 2AU dont la desserte doit être améliorée pour les ouvrir à l'urbanisation.

La zone 1AU peut être urbanisée à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement compatibles avec un aménagement cohérent de la zone. Chaque zone 1AU du territoire dispose d'une OAP « de secteur » qui précise les principes à respecter.

La zone 2AU ne peut être urbanisé qu'à la suite d'une procédure d'ouverture à l'urbanisation qui précisera notamment l'organisation de la zone, les conditions et la vocation de cette urbanisation.

Espace agricole :

Le PLUi classe en zone agricole (A2020) les parcelles présentant un usage agricole et des enjeux agronomiques parcelles agricoles. Conformément au SCoT, cette zone agricole permet de garantir la vocation agricole de la zone sur vingt ans à compter 2020.

En zone A2020, le règlement permet la création de toute installation, construction, aménagement lié à une exploitation agricole, hors espaces proches du rivage ; et la diversification des exploitations agricoles. Il permet également l'extension des habitations de tiers existantes et le changement de destination des bâtiments identifiés.

Espace naturel :

Le PLUi classe en zone naturelle (N) les secteurs présentant un intérêt écologique ou paysager supérieur à l'intérêt agricole. Les espaces naturels les plus sensibles sont classés en NS et font l'objet d'une constructibilité très limitée.

L'ensemble des haies et talus identifiés est classé au titre de l'article L.151-23 du CU. Les espaces boisés les plus caractéristiques du territoire sont quant à eux protégés par un classement en Espace Boisé Classé (EBC). La protection des zones humides est assurée via leur inscription au zonage.

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-2-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

Exceptionnellement, pour des projets particuliers, la zone naturelle contient des secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) en faveur d'activités économiques, de loisirs, etc.... Ils sont indicés NE (activités économiques), NL (loisirs), NG (golf) ou NEp (portuaires).

En mer :

Les espaces les plus sensibles, ou les zones naturelles à protéger sont classées en NS. Le reste de l'espace maritime est classé en zone naturelle maritime (NM)

Les grandes lignes des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

Le PLUi comprend 13 OAP sectorielles :

Les OAP sectorielles encadrent le développement des zones 1AU aux échelles, problématiques et enjeux variables en complément du règlement. Au sein de ces secteurs, les autorisations d'urbanisme devront être compatibles avec les orientations définies. Ces dernières sont structurées de la manière suivante : fiche d'identité (état des lieux), programme (vocation...), principes d'aménagement et schéma.

Le PLUi comprend 4 OPA thématiques :

- L'OAP « Habitat » fixe des orientations en matière d'aménagement à vocation d'habitat. Elle définit la répartition des logements entre les différentes polarités du territoire, elle indique les objectifs de densité à respecter pour la réalisation d'extensions urbaines, elle encourage la mixité fonctionnelle, sociale et la diversité des formes urbaines.
- L'OAP « Trame Verte et Bleue » contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. La Trame Verte et Bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées qui sont qualifiées de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques. Cette OAP formule des préconisations à destination de chaque projet d'aménagement en fonction de sa localisation au sein de la Trame Verte et Bleue du territoire.
- L'OAP patrimoine indique les principes de préservation des abords de la Tour Vauban, classée au patrimoine mondial de l'UNESCO
- L'OAP « Paysage » s'appuie sur l'analyse des unités paysagères qui composent le territoire de la Communauté de Communes réalisée par le Parc Naturel Régional d'Armorique. Elle indique les points d'attention en matière d'intégration paysagère pour chacune des unités et formules des orientations à prendre en compte par les projets d'aménagement.

Les axes d'interventions prioritaires du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) en matière d'Habitat :

Le PLUi tient également lieu de PLH. Cette intégration du PLH se traduit par l'enrichissement du contenu des différentes pièces du PLUi en matière d'habitat. L'élaboration du document a donc notamment poursuivi les objectifs énoncés au code de la construction et de l'habitation.

Le cœur des politiques en matière d'habitat se retrouve dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) habitat (*cf. ci-dessus*) et le Programme d'Orientations et d'Actions (POA)

Le programme d'orientation et d'action définit la politique communautaire en matière d'habitat et de logements pour 6 ans. Il s'articule autour de 4 axes prioritaires :

- Valoriser et optimiser le parc existant : mise en place d'une OPAH, reconquête du parc vacant, ...
- Diminuer la consommation foncière : Observatoire du foncier, opérations-tests pour mobiliser le foncier non bâti, ...
- Répondre aux besoins à caractère social : Aide au développement du parc social en renouvellement urbain, aide au développement du parc locatif privé, ...
- Suivre et animer la politique habitat : point info habitat, communication, ...

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-2-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

Les annexes :

Figurent dans les annexes, les éléments cités à l'article R151-51 à 53 du code de l'urbanisme

Sur la base de ce projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté par la Communauté de Communes :

- Il est demandé l'avis du conseil municipal sur le projet de PLUi arrêté

Délibération

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5217-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.151-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon du 29 juin 2015 approuvant le transfert de la compétence en matière de « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 279-0001 du 6 octobre 2015 portant modification des statuts de Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon ;

Vu la délibération du 21 décembre 2015 arrêtant les modalités de collaboration avec les communes ;

Vu la délibération du 21 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et en définissant les objectifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016 300-003 portant création de la Communauté de Communes "Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime" ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2016 approuvant l'intégration à la procédure d'élaboration du PLUi des dispositions du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatives à la partie règlementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération en date du 27 février 2017 par laquelle la Communauté de Communes "Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime" a étendu le périmètre du PLUi en cours d'élaboration à l'ensemble de son territoire (10 communes) ;

Vu les débats sur les orientations générales du PADD, dans les conseils municipaux printemps 2017 et en conseil communautaire le 20 mars 2017 ;

Vu les débats sur les orientations générales du PADD, dans les conseils municipaux :

- Argol le 21 décembre 2018
- Camaret-sur-Mer le 19 décembre 2018
- Crozon le 20 décembre 2018
- Le Faou le 11 décembre 2018
- Lanvéoc le 11 décembre 2018
- Landévennec le 10 décembre 2018
- Pont-de-Buis lès Quimerc'h le 6 décembre 2018
- Roscanvel le 4 décembre 2018
- Rosnoën le 11 décembre 2018
- Telgruc-sur-Mer le 20 décembre 2018

Vu le débat sur les orientations générales du PADD en conseil communautaire le 20 janvier 2019

Accusé de réception préfecture
029-212902381-20190515-2-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

Vu le Schéma de Cohérence Territorial du Pays de Brest, approuvé par délibération de son Comité Syndical en date du 19 décembre 2018 ainsi que les autres documents que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal doit prendre en compte, ou avec lesquels il doit être compatible ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPCAM en date du 15 avril 2019, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 13 voix pour et 1 abstention,

Emet un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté par la Communauté de Communes "Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime" le 15 avril 2019, et formule les observations suivantes : confère annexe

Le Maire,

B. Copin

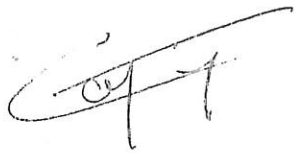

Affiché et transmis à la Préfecture le 15/05/2019

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-2-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

Roscanvel le 13/05/2019 – **ANNEXES DELIBERATION N°2**

Avis du conseil municipal pour le PLUi de Roscanvel

1-Classification du hameau de Quélern en Village

Le hameau de Quélern situé au sud de l'étang de Kervian a bénéficié pendant la dernière décennie d'une urbanisation progressive, avec en particulier des lotissements pavillonnaires. A la demande des habitants, la commune y a construit un terrain de pétanque qui est utilisé quasiment chaque après-midi.

La population y est en croissance régulière. Les résidents profitent d'une véritable vie de village. Par exemple, la fête des voisins chaque dernier vendredi de mai y est très suivie. Les activités et manifestations entre voisins y sont nombreuses et régulières tout au long de l'année.

Le statut de village (zone pouvant se densifier sans extension) attribué à ce hameau permettrait la poursuite de son évolution, en particulier l'implantation de familles, jeunes, primo-accédants, notamment qui ne trouvent pas sur le territoire de Roscanvel de logements à louer à l'année.

2-Extension de la zone Agricole (zone A) sur une partie de la zone Naturelle (zone N)

A la première lecture de la définition de ces deux zones, il semble qu'elles soient très proches en matière d'utilisation, mais la zone N comporte des « nuances » restrictives en termes de constructibilité, d'exploitations et d'extensions. Ces différences mineures risquent néanmoins de pénaliser l'activité agricole existante, et de dissuader les agriculteurs ou éleveurs susceptibles de venir s'y installer.

Rappelons que, dans un passé récent, la disposition des hameaux était directement liée à l'agriculture (terres cultivables alentours), et que la très grande majorité des parcelles de la commune était des terres cultivées.

Aussi, le conseil municipal souhaite que soit reconsidérée cette disposition afin qu'une partie importante des zones naturelles situées dans l'ouest de la commune autour des hameaux de Kergadiou, Kerlaer, Kerviniou, Keravres, Kerguinou, Keraguennec,... puisse bénéficier de la classification « zone agricole », permettant ainsi à des jeunes de s'installer comme agriculteurs sur la commune de Roscanvel.

© Contributeurs de OpenStreetMap

Note 1 : les deux cartes ci-dessus sont extraites de la carte de Roscanvel fournie par OpenStreetMap. Sont indiquées en gris les « zones résidentielles », et en beige très clair les « zones agricoles ». Elles n'ont pas été élaborées par la commune de Roscanvel. Elles ont pour but de mieux situer les lieux évoqués dans les deux textes ci-dessus.

Note 2 : la vue aérienne page suivante provient du géoportail officiel [https://www.geoportail.gouv.fr/carte]. Elle a été constituée avec des images aériennes prises entre 1950 et 1965. On y voit très bien que la majorité du territoire de Roscanvel était cultivé il y a environ 60 ans. En cliquant sur l'image, on peut accéder directement au site du géoportail officiel et découvrir plus en détails l'aspect de la commune à cette époque.

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-2-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

Roscanvel le 13/05/2019 – **ANNEXES DELIBERATION N°2**

[https://www.geoportail.gouv.fr/carte]

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-2-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MAI 2019

DELIBERATION N°03

CESSION DU FONDS DE COMMERCE CMSP

OBJET : Autorisation au Maire de signer une promesse de vente prévisionnelle en vue de la cession du Fonds De Commerce du Commerce Multi service De Proximité De Roscanvel à l'opérateur

Considérants :

Le contrat de location gérance du fonds de CMSP de Roscanvel signé le 27/04/2017 avec Madame Marie Laure CANN épouse AUTRET n'est pas assorti réglementairement d'une durée minimum légale.

Dans son chapitre 4, la convention de location gérance en vigueur prévoit les conditions de renouvellement et de rachat du Fonds de Commerce par le locataire gérant. Il est notamment prévu dans l'article 422 que dans l'hypothèse où la commune jugerait nécessaire de mettre en vente le Fonds de Commerce objet du présent contrat, elle s'engage à proposer la vente par priorité au locataire gérant.

Par ailleurs, il est rappelé que l'entité communale n'a pas vocation à détenir et exploiter de façon pérenne un Fonds de Commerce et que la procédure de rachat à laquelle on a recouru en 2017 était motivée juridiquement par la nécessité de conserver au niveau du Fond de Commerce la délégation de buraliste y attachée.

Le constant chiffré ayant été fait après 2.5 années d'exploitation du CMSP par le locataire gérant que toutes les conditions sont réunies pour une poursuite satisfaisante et sécurisée du développement de l'activité, en ligne avec les objectifs de la commune d'assurer à la population l'offre CMSP nécessaire, il importe de s'assurer désormais que la transmission du Fonds de Commerce à l'opérateur soit assurée sans rupture et dans de bonnes conditions.

La délibération porte donc sur ce point précis.

Le Conseil décide d'autoriser le Maire à procéder à l'établissement et à la signature d'une promesse de vente du Fonds de Commerce CMSP Barr Avel à l'opérateur actuel, Mme Marie-Laure CANN, épouse AUTRET dont le point d'application pourrait s'exercer avant la fin 2019, après s'être assuré qu'une telle promesse puisse juridiquement être établie dans les meilleures formes.

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-3-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

La promesse de vente devra dans ces conditions être signée devant notaire avant le 30 septembre 2019.

La valeur de cession du Fonds de Commerce devra être établie en considération du prix d'acquisition de ce fonds dans tous ses éléments constitutifs exercé par la Commune au début 2017 (6500€). Elle tiendra également compte, si nécessaire, des conditions spécifiques de l'activité et de la nécessité d'assurer la pérennité de l'exploitation à long terme au bénéfice de l'animation socio économique de la commune sans pour autant dépasser le plafond de 10 000€.

Par ailleurs, la promesse devra comporter un engagement de l'exploitant, Mme ML CANN, de poursuivre son activité conformément à son objet actuel dans les cinq années qui viennent, sauf cas de force majeur et pourra inclure un engagement de sa part de ne procéder dans ce délai à aucune cession au-delà d'une valeur plafond qui sera à déterminer d'un commun accord.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, a adopté la proposition du Maire.

Le Maire,
B. Copin

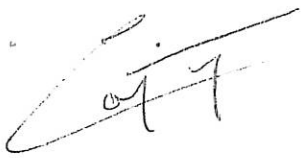

Affiché et transmis à la Préfecture le 15/05/2019

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-3-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MAI 2019

DELIBERATION N°04

OBJET: Convention entre la commune et la société dénommée ENEDIS.

Monsieur le Maire, expose au conseil municipal que des ouvrages électriques (poste de transformation et lignes) ont été implantés sur des parcelles appartenant au domaine privé de la commune. Ces implantations ont donné lieu à l'établissement d'une convention sous seing privé.

La société ENEDIS sollicite aujourd'hui la commune pour établir un acte notarié pour formaliser cette implantation. Cet acte est aux frais exclusifs d'ENEDIS.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- Section AE 275 rue du Luxembourg
- Section AE 491 rue du Luxembourg
- Section AE 10 chemin de Run Land

Après délibération, à l'unanimité,

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique souhaité par la société ENEDIS et reçu par la Société Civile Professionnelle «Loïc PERRAUT, Jean-Charles PIRIOUX, Céline MÉVEL», titulaire d'un Office Notarial à RENNES (Ille et Vilaine), 7 rue de la Visitation,

Le Maire

B. COPIN

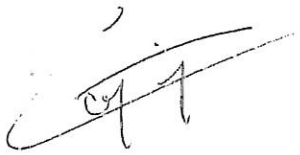

Affiché et transmis à la Préfecture le15/05/2019

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-4-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

Notaires

Loïc PERRAUT
Notaire
Diplôme Supérieur du Notariat

Jean-Charles PIRIOUX
Notaire
Diplôme Supérieur du Notariat

Céline MÉVEL
Notaire
Diplôme Supérieur du Notariat
D.U. Gestion de Patrimoine

Monsieur le Maire
Mairie
rue de la Mairie
29570 ROSCANVEL

Rennes, le 18 avril 2019

Dossier suivi par
Brigitte de SAINT HILAIRE
02.99.67.48.33
perraut-pirioux-mevel@notaires.fr

CONVENTION ENEDIS/COMMUNE DE ROSCANVEL (AE 275-491)
1018721 /CME /BSH /

Vos réf. :Convention signée avec ENEDIS
à publier au Service de la Publicité Foncière

1er dossier

Monsieur le Maire,

Vous avez signé une convention sous signature privée (copie ci-jointe) avec la société ENEDIS leur permettant d'établir des ouvrages électriques sur des parcelles appartenant à la COMMUNE DE ROSCANVEL.

Cette convention ne figure pas au fichier immobilier.

Notre étude a été sollicitée par la société ENEDIS afin de publier cette convention au service de la publicité foncière, par sécurité, en cas de revente, mise en location, donation, succession, et pour garantir la protection de l'installation mise en place par la société ENEDIS.

Sa rédaction dans le cadre d'un acte authentique notarié et sa mention au Service de la publicité foncière assureront de façon certaine sa transmission et sa connaissance lors de toutes les mutations immobilières et permettra d'éviter tout conflit futur quant à cette installation

Cet acte est **aux frais exclusifs d'ENEDIS**. Il ne s'agit pas d'une nouvelle installation électrique.

Votre signature est nécessaire pour la régularisation de cet acte.

A cette fin, je vous joins sous ce pli :

7 rue de la Visitation
CS 60808
35108 RENNES cedex 3

METRO : Ste ANNE
PARKING : Hoche

02 99 67 39 39

Adresse mail :
perraut-pirioux-mevel@notaires.fr

Site internet :
perraut-pirioux-mevel-notaires fr

Service Négociation
Charles DEPLAGNE
02 99 67 84 91

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-4-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

- Pour information et à conserver, la convention sous seing privé signée.
- le plan.

Je vous remercie de me retourner la copie de la **délibération du conseil municipal** faisant état de cette convention et habilitant le maire à signer l'acte authentique (si la délibération portant sur cette régularisation n'a pas été prise, merci de mettre le sujet au prochain ordre du jour).

Dès réception de la délibération du Conseil municipal, je prendrai contact avec vous afin de fixer un rendez-vous de signature à la Mairie.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Avec mes remerciements,

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Brigitte de SAINT HILAIRE

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-4-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

ENEDIS

CONVENTION DE SERVITUDES CS06

Commune de : Roscanvel

Département : FINISTERE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DB27/035134 PLAN BZH Départ ROSCANVEL FT3 Phase 2 du PS de CROZON

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Bretagne- 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom ": COMMUNE DE ROSCANVEL représenté par le Maire, Bernard COPIN..... par décision du Conseil Municipal en date du 4 avril 2019

Demeurant :MAIRIE 0000 RUE DE LA MAIRIE, 29570 ROSCANVEL

Téléphone : 0298274851

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci- après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-4-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Roscanvel		AE	491	,	
Roscanvel		AE	0275	RUE DU LUXEMBOURG,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même .....
- ☐ exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 60 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-4-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☒ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[1] conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-4-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à ROSCANVEL

Le 24 OCT. 2017

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE ROSCANVEL représenté(e) par son (sa) Maire, Bernard COPIN ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du 04/04/14	Lu et approuvé le Maire Bernard COPIN

MAIRIE de ROSCANVEL R.F. 29570

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Pour Enedis

A Quimper, le 02.01.19.

Gwenael PLOUZENNEC
ENEDIS - DR Bretagne
Chargé de projet Ingénierie
8 rue Adolphe Forquier 29000 QUIMPER
Tél. : 02 98 76 80 20

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-4-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019
paraphes (initiales)

N° d'affaire Enedis : DB27/035134 PLAN BZH Départ ROSCANVEL FT3 Phase 2 du PS de CROZON

LE(S) SOUSSIGNE(S) :

COMMUNE DE ROSCANVEL représenté par le Maire, Bernard COPIN, par décision du Conseil Municipal du 04/04/19
Demeurant à:**MAIRIE 0000 RUE DE LA MAIRIE, 29570 ROSCANVEL**
Téléphone : **0298274851**
Profession :.....
Né(e) le : à

☐ **Célibataire**

☐ **Marié(e)**
Epoux(se) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....
Marié(e) le ..... à .....
Sous le régime de : .....
(si il y a un contrat de mariage, indiquer le notaire rédacteur et la date du contrat)
Notaire rédacteur : ..... Date .....

☐ **Divorcé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :** .....

☐ **Pacsé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :** .....
Tribunal d'enregistrement ou notaire rédacteur : ..... Date .....

☐ **Veuf(ve) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :** .....

De nationalité française.
Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé(e) « LE COMPARANT »,

CONSTITUE par ces présentes pour son mandataire spécial aux effets ci-après, tout collaborateur de l'office notarial « Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRIOUX », Notaires Associés à RENNES (Ille et Vilaine), 7, rue de la Visitation.

A L'EFFET DE :

- CONCLURE avec La Société dénommée Enedis société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270.037.000 euros, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles à PARIS La Défense Cedex (92085), immatriculée au RCS DE NANTERRE sous le n° 444 608 442, ou toute personne qui lui seralt substituée par l'autorité concédante aux termes d'un acte à recevoir par la Société Civile Professionnelle «Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRIOUX » titulaire d'un Office Notarial à RENNES, 7, rue de la Visitation.

UNE CONVENTION destinée à permettre l'installation des ouvrages électriques : 20 000 Volts sur une ou des parcelle(s) située(s) commune de Roscanvel.

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Roscanvel		AE	491	.	
Roscanvel		AE	0275	RUE DU LUXEMBOURG,	

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-4-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

Ci-après désigné « LE FONDS SERVANT »

Selon les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, et notamment sous les conditions suivantes:

- jouissance à compter de l'acte
- indemnité forfaitaire de zéro euro (0 €). (ou : sans indemnité)
- DONNER QUITTANCE de l'indemnité susvisée si indemnité.
- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété de l'immeuble grevé.
- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

FAIT à ROSCANVEL

LE 24 OCT. 2017

Signature précédée de la mention .
"LU et APPROUVE, BON POUR POUVOIR"

lu et approuvé, Bon pour pouvoir

le Maire
Bernard CORIN

MAIRIE de ROSCANVEL
RF
29570

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-4-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

PLAN CADASTRAL Echelle 1/ 2000

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE ROSCANVEL

DATE ET SIGNATURE

Le 24 OCT. 2017

Le Maire,

Bernard CORNU

MAIRIE de ROSCANVEL RF 29570

LEGENDE

- LIGNE SOUTERRAINE A POSER
- BRANCHEMENT A POSER
- LIGNE AERIENNE A SUPPRIMER
- LIGNES AERIENNE A CONSERVER
- POTEAU BETON EXISTANT
- POTEAU BETON A DEPOSER
- POTEAU BETON A POSER
- XXX VOTRE PARCELLE

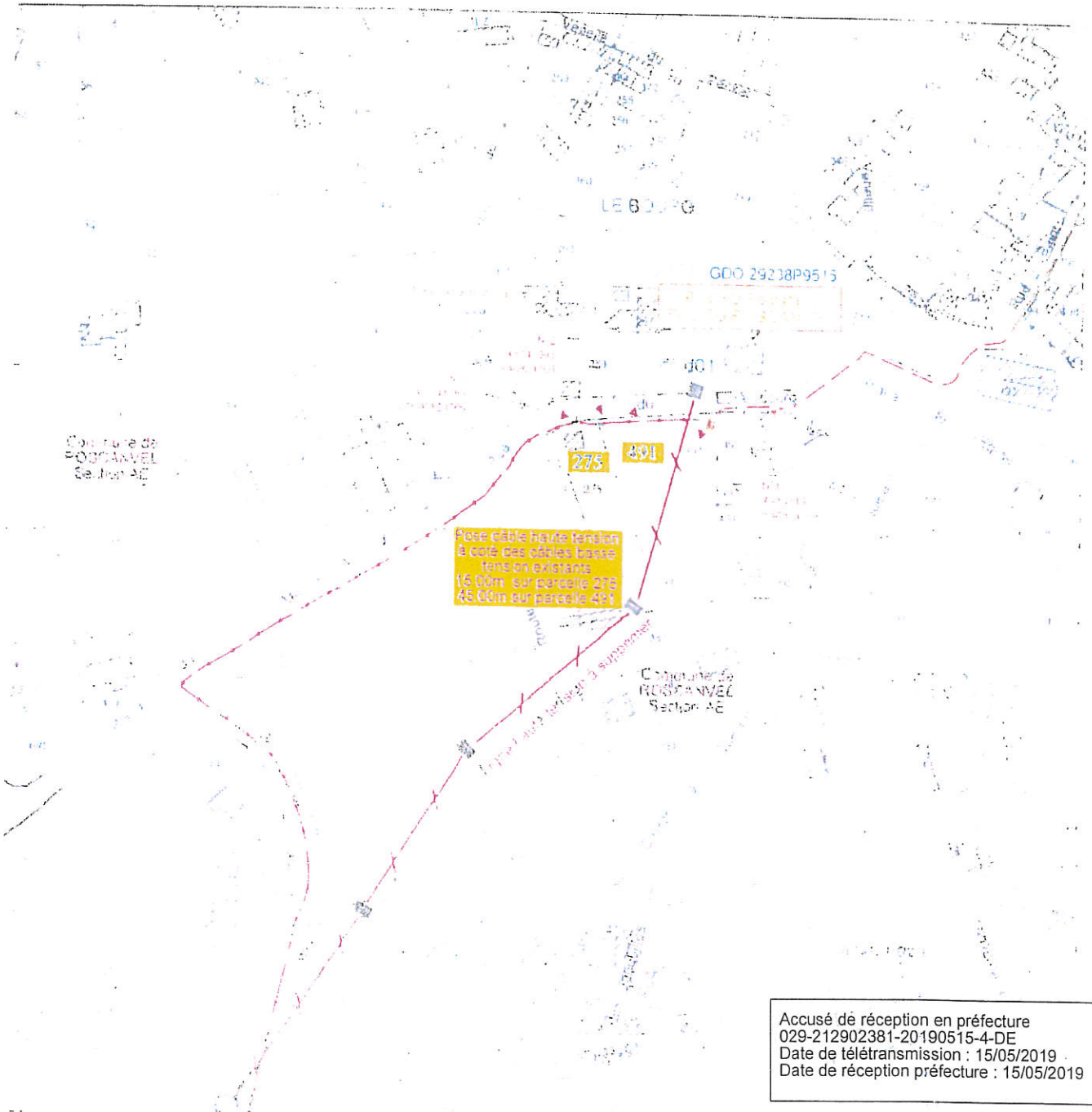

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-4-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

Notaires

Loïc PERRAUT
Notaire
Diplôme Supérieur du Notariat

Jean-Charles PIRIOUX
Notaire
Diplôme Supérieur du Notariat

Céline MÉVEL
Notaire
Diplôme Supérieur du Notariat
D.U. Gestion de Patrimoine

Monsieur le Maire
Mairie
rue de la Mairie
29570 ROSCANVEL

Rennes, le 18 avril 2019

Dossier suivi par
Brigitte de SAINT HILAIRE
02.99.67.48.33
perraut-pirioux-mevel@notaires.fr

CONVENTION ENEDIS/COMMUNE DE ROSCANVEL (AE 10)
1018716 /CME /BSH /

Vos réf. :Convention signée avec ENEDIS
à publier au Service de la Publicité Foncière

2ème dossier

Monsieur le Maire,

Vous avez signé une convention sous signature privée (copie ci-jointe) avec la société ENEDIS leur permettant d'établir des ouvrages électriques sur un terrain appartenant à la COMMUNE DE ROSCANVEL.

Cette convention ne figure pas au fichier immobilier.

Notre étude a été sollicitée par la société ENEDIS afin de publier cette convention au service de la publicité foncière, par sécurité, en cas de revente, mise en location, donation, succession, et pour garantir la protection de l'installation mise en place par la société ENEDIS.

Sa rédaction dans le cadre d'un acte authentique notarié et sa mention au Service de la publicité foncière assureront de façon certaine sa transmission et sa connaissance lors de toutes les mutations immobilières et permettra d'éviter tout conflit futur quant à cette installation

Cet acte est **aux frais exclusifs d'ENEDIS**. Il ne s'agit pas d'une nouvelle installation électrique.

Votre signature est nécessaire pour la régularisation de cet acte.

A cette fin, je vous joins sous ce pli :

7 rue de la Visitation
CS 60808
35108 RENNES cedex 3

METRO : Ste ANNE
PARKING : Hoche

02 99 67 39 39

Adresse mail :
perraut-pirioux-mevel@notaires.fr

Site internet :
perraut-pirioux-mevel-notaires.fr

Service Négociation
Charles DEPLAGNE
02 99 67 84 91

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-4-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

- Pour information et à conserver, la convention sous seing privé signée.
- le plan.

Je vous remercie de me retourner la copie de la **délibération du conseil municipal** faisant état de cette convention et habilitant le maire à signer l'acte authentique (si la délibération portant sur cette régularisation n'a pas été prise, merci de mettre le sujet au prochain ordre du jour).

Dès réception de la délibération du Conseil municipal, je prendrai contact avec vous afin de fixer un rendez-vous de signature à la Mairie.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Avec mes remerciements,

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Brigitte de SAINT HILAIRE

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-4-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

PLAN CADASTRAL Echelle 1/ 2000

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE ROSCANVEL

DATE ET SIGNATURE

LEGENDE

- LIGNE SOUTERRAINE A POSER
- LIGNE AERIENNE A SUPPRIMER
- LIGNES AERIENNE A CONSERVER
- POTEAU BETON EXISTANT
- POTEAU BETON A DEPOSER
- POSTE OU ARMOIRE A POSER
- VOTRE PARCELLE

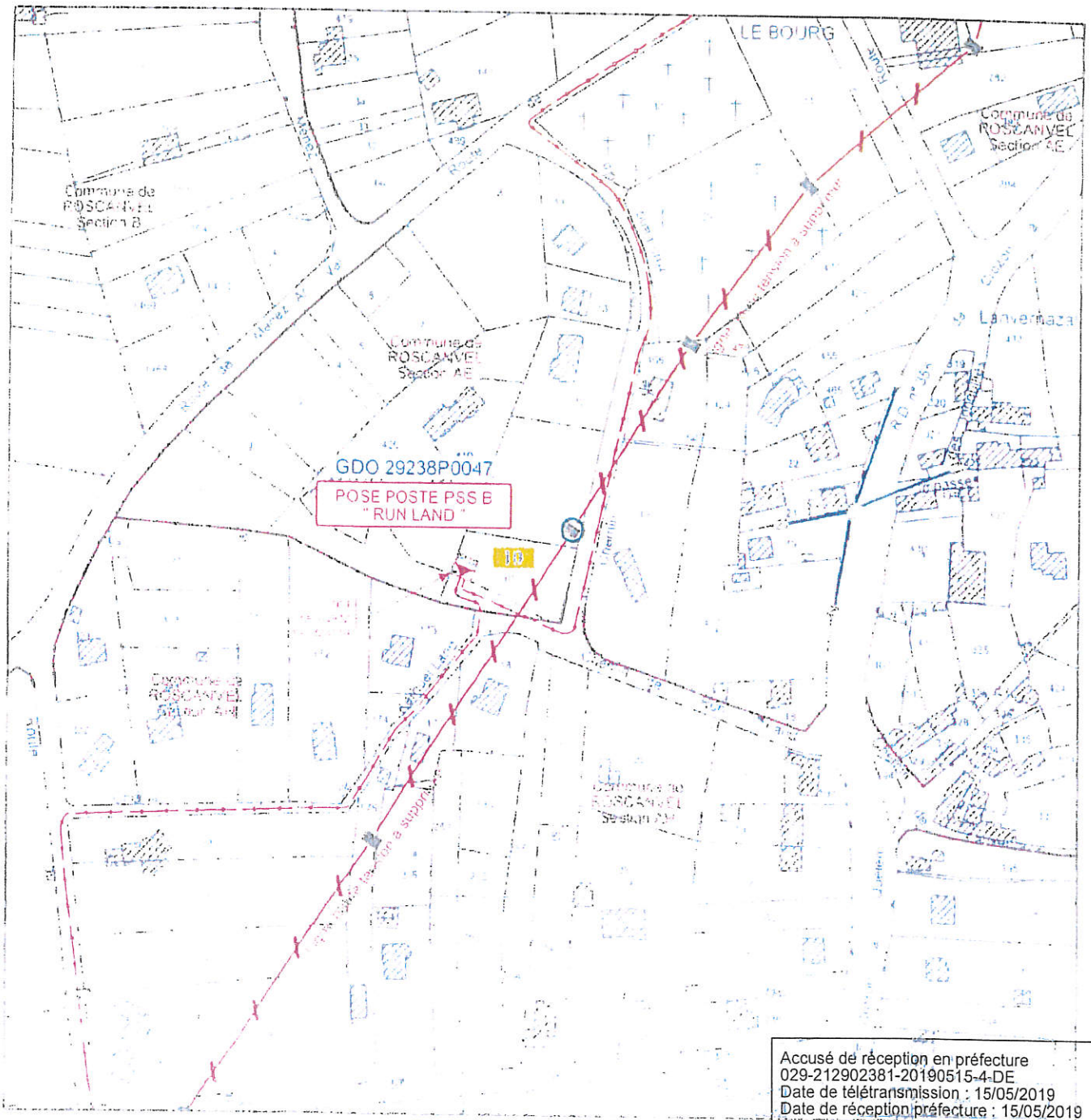

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-4-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

PLAN DETAILS

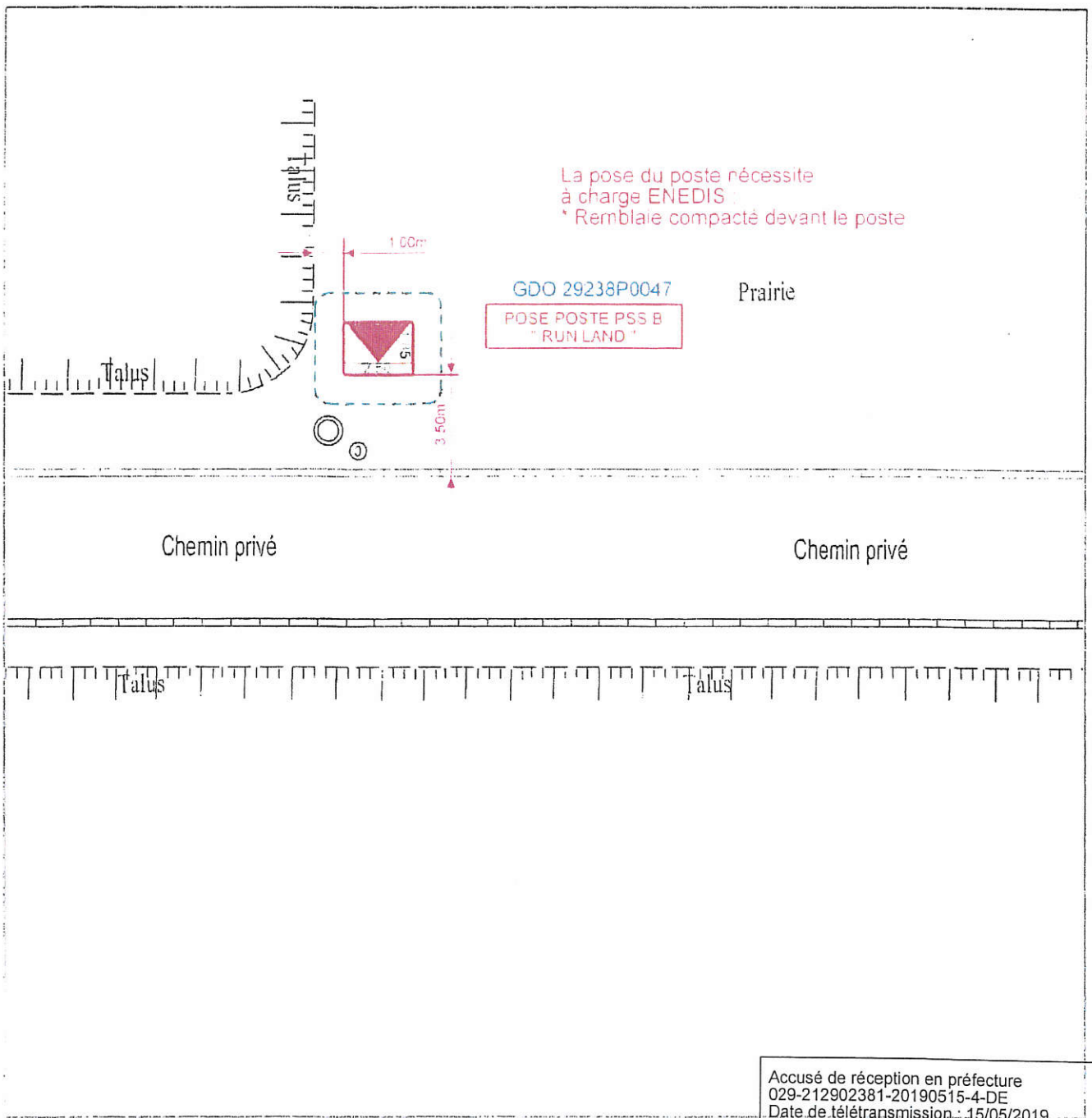

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-4-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

INTEGRATION POSTE TYPE PSSB

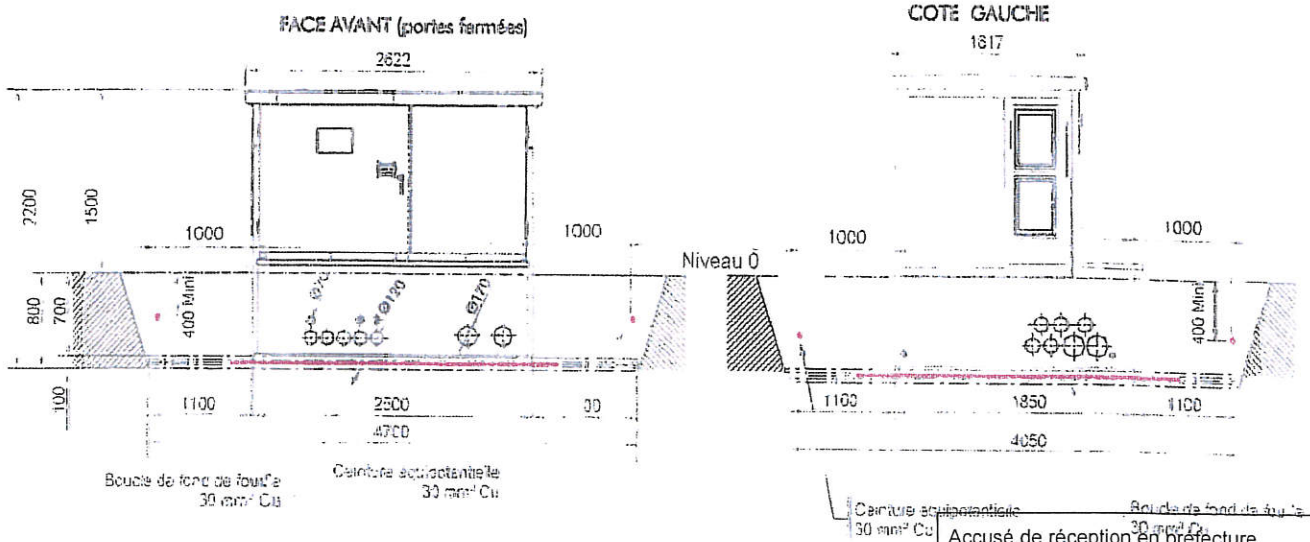

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-4-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Roscanvel

Département : FINISTERE

N° d'affaire Enedis : DB27/035134 29/PLAN BZH-dép Roscan-C0010-Roscanvel Sud

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA Intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Bretagne- 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom ": **COMMUNE DE ROSCANVEL** représenté(e) par ..... par décision du .....
Demeurant : **MAIRIE 0000 RUE DE LA MAIRIE, 29570 ROSCANVEL**
Téléphone : **02-98-27-48-51**
Agissant en qualité de **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci- après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 20 m², situé CHE DE RUN LAND faisant partie de l'unité foncière cadastrée AE 0010 d'une superficie totale de 1114 m².

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.l'(le) Poste de transformation de courant électrique et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant électrique et la distribution publique d'électricité.

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-4-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain , le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/l' Poste de transformation de courant électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 – INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique au propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-4-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 11 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à Roscanvel

Le 30 juin 2017

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE ROSCANVEL représenté(e) par son (sa) Maire, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil municipal en date du [illegible]	lu et approuvé [illegible]

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Pour Enedis

A [illegible], le 07.01.19

Gwenael PLOUZENNEC
ENEDIS - DR Bretagne
Chargé de projet Ingénierie
[illegible] rue Adolphe Porquier 29000 QUIMPER
Tél. : 02 98 76 80 20

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-4-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

paraphes (initiales) page 3

N° d'affaire Enedis : DB27/035134 29/PLAN BZH-dép Roscan-C0010-Roscanvel Sud

LE(S) SOUSSIGNE(S) :

COMMUNE DE ROSCANVEL représenté par Bernard Capin, Maire par décision du conseil municipal du 4/4/19
Demeurant à:MAIRIE 0000 RUE DE LA MAIRIE, 29570 ROSCANVEL
Téléphone : 02-98-27-48-51
Profession : Retraité
Né(e) le : à Brèches

☐ Célibataire

☐ Marié(e)
Epoux(se) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....
Marié(e) le ..... à .....
Sous le régime de : .....
(si il y a un contrat de mariage, indiquer le notaire rédacteur et la date du contrat)
Notaire rédacteur . ..... Date .....

☐ Divorcé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....

☐ Pacsé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....
Tribunal d'enregistrement ou notaire rédacteur : ..... Date .....

☐ Veuf(ve) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....

De nationalité française.
Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé(e) « LE COMPARANT »,

CONSTITUE par ces présentes pour son mandataire spécial aux effets ci-après, tout collaborateur de l'office notarial « Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRIOUX », Notaires Associés à RENNES (Ille et Vilaine), 7, rue de la Visitation.

A L'EFFET DE :

- CONCLURE avec La Société dénommée Enedis société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270.037.000 euros, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles à PARIS La Défense Cedex (92085), immatriculée au RCS DE NANTERRE sous le n° 444 608 442, ou toute personne qui lui serait substituée par l'autorité concédante aux termes d'un acte à recevoir par la Société Civile Professionnelle «Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRIOUX » titulaire d'un Office Notarial à RENNES, 7, rue de la Visitation.

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-4-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

UNE CONVENTION destinée à permettre l'installation des ouvrages électriques . 20 000 et 400 Volts sur une ou des parcelle(s) située(s) commune de Roscanvel.

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Roscanvel		AE	0010	CHE DE RUN LAND,	

Ci-après désigné « LE FONDS SERVANT »

Selon les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, et notamment sous les conditions suivantes:

- jouissance à compter de l'acte
- indemnité forfaitaire de zéro euro (0 €). (ou : sans indemnité)
- DONNER QUITTANCE de l'indemnité susvisée si indemnité.
- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété de l'immeuble grevé.
- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

FAIT à Roscanvel

LE 30 avril 2019

Signature précédée de la mention :
"LU et APPROUVE, BON POUR POUVOIR"

lu et approuvé
bon pour pouvoir
et signé
B. Capitaine

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-4-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MAI 2019

DELIBERATION N°05

Objet : Convention séjours espace jeune – été 2019

Le diagnostic Enfance-Jeunesse réalisé en 2016 par les services de la communauté de communes a pointé le besoin de la population d'avoir une offre de séjours jeunes sur le territoire.

Le comité de pilotage a validé la construction d'une offre intercommunale de séjours en décembre 2016.

Suite à la fusion des communautés de communes de la presqu'île de Crozon et de l'Aulne Maritime, la commune de Pont de Buis lès Quimerc'h, organisatrice depuis plusieurs années des séjours à destination des jeunes de 11 à 17 ans, propose d'élargir son offre d'accueil vers les enfants des autres communes du territoire. Cette commune conventionne déjà pour l'accueil des ados de la commune de Rosnoën pour ce type de séjour.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention entre la commune de Pont de Buis lès Quimerc'h et la commune de Roscanvel. Le financement du séjour s'effectue par deux apports : les familles et les communes conventionnées. Les familles ont à leur charge les frais concernant le transport et les salaires des encadrants. Les municipalités de Pont de Buis lès Quimerc'h et de Roscanvel participent financièrement au reste à charge des actions pour les jeunes résidants sur leur commune c'est-à-dire = ((reste à charge de l'action/nombre de jeunes total) x nombre de jeunes de la commune concernée). La convention est signée pour une durée de 1 (un) an à compter de sa signature.

Aussi, Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à se prononcer sur ce projet de convention.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Le conseil municipal

- approuve la convention – séjours espace jeune – entre la commune de Roscanvel et la commune de Pont de Buis lès Quimerch
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents relatifs à ce dossier

Le Maire
B. Copin

Affiché et transmis à la préfecture le 15/05/2019

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-5-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

CONVENTION

Séjours Espace jeunes

Entre :

La commune de Pont de Buis lès Quimerc'h représentée par son Maire, Monsieur Roger Mellouët, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du .../.../...,

La commune de Brasparts, représentée par Brasparts, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 14/5/2019,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

La commune de Pont de Buis lès Quimerc'h organise depuis plusieurs années un accueil et des séjours à destination des jeunes de 11 à 17 ans.

L'Espace jeunes accueille quotidiennement les jeunes de Pont de Buis les Quimerc'h et plus largement les jeunes du territoire de l'Aulne Maritime. Il est organisé sur les temps de loisirs du mercredi, des vacances scolaires et ponctuellement sur des temps de week-ends ou en soirée en fonction des projets mis en place. Dans ce cadre, il organise chaque été des séjours à destination des jeunes.

Le territoire Presqu'île de Crozon-Aulne-Maritime n'ayant pas d'offre de séjours à destination des jeunes, la commune de Brasparts souhaite conventionner avec la commune de Pont de buis les Quimerc'h afin de répondre à la demande des familles et permettre ainsi aux jeunes de participer aux séjours de l'Espace jeunes de Pont de buis les Quimerc'h.

Objet de la convention :

Article 1 :

La commune de Pont de Buis lès Quimerc'h est propriétaire et seule gestionnaire de l'Espace jeunes situé Espace François Mitterrand à Pont de Buis lès Quimerc'h.

La structure est entièrement gérée par la municipalité de Pont de Buis lès Quimerc'h qui assure également le recrutement et la gestion du personnel.

La présente convention permet aux familles des communes signataires l'égal accès aux séjours.

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-5-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

Les missions des structures de l'Espace jeunes

Article 2

L'Espace jeunes organise des actions en direction du public des 11-17 ans qui répondent aux objectifs fixés par le projet éducatif de la commune de Pont de Buis les Quimerc'h.

Il permet aux jeunes de se rencontrer, d'échanger, de s'informer et de participer à diverses animations.

Des activités, des projets, des sorties, des camps, des voyages, des temps d'information, des opérations d'envergures et d'autres actions y sont proposés et programmés selon le souhait des jeunes et avec la participation active de chacun d'entre eux.

Obligations des partenaires et modalités du suivi :

Article 3

Les municipalités de Pont de Buis lès Quimerc'h et de Brasparts participent financièrement au reste à charge de l'action «séjours Espace jeunes », proportionnellement au nombre de jeunes de leur commune.
Le reste à charge est globalisé et réparti à part égale pour chaque enfant.
(Reste à charge global de l'action / nombre de jeunes total x nombre de jeunes de la commune concernée).

La commune de Pont de buis lès Quimerc'h conventionne avec la CAF pour sa tarification, par conséquent elle applique la tarification différenciée aux revenus.
La commune de Pont de Buis les Quimerc'h appliquera la tarification suivante aux familles :

Revenus mensuels par foyer	Mini camps 5 jours
0-650€	70€
651 € – 1 575 €	90€
1 576 € - 2 625 €	110€
2 626 € - 4 200 €	130€
> 4 201 €	150€

La commune de Pont de Buis lès Quimerc'h présentera, aux municipalités signataires, au plus tard le 31 décembre le bilan financier des séjours ainsi qu'une facture détaillée.

Article 4

La commune de Pont de Buis les Quimerc'h présentera le bilan des séjours organisés lors d'une commission enfance jeunesse communautaire.

Modalités de révision, de résiliation et de règlement des litiges :

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-5-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

Article 5 : Durée

La présente convention est signée pour une durée de 1 an à compter de sa signature.

Article 6 : Révision des termes de la convention

Toute modification d'une condition ou d'une modalité d'exécution de la présente convention est définie d'un accord unanime entre les parties et fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article7 : Résiliation

Chaque partie pourra résilier la présente convention avant la mise en place de l'action en respectant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation interviendra également en cas de non respect de ses engagements par l'un des signataires.

Article 9 : Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence exclusive des juridictions administratives de droit commun.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX

La commune de Pont de Buis les Quimerc'h

Roger Mellouët

La commune de

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-5-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

COMMUNE DE ROSCANVEL
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MAI 2019
DELIBERATION N°06

OBJET : versement des indemnités au Maire

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que suite à une revalorisation des indemnités versées au Maire au 1er janvier 2019, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération.

Monsieur le Maire précise que pour éviter de reprendre une délibération à chaque indexation, il paraît judicieux de prendre une délibération avec la mention « indice brut terminal de la fonction publique » plutôt que d'indiquer l'indice en vigueur.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123.20 et suivants :

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Le conseil municipal décide, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, soit pour une population totale de 500 à 999 **au taux de 31% de l'indice brut terminal de la fonction publique.**

Le Maire,
B. Copin

Affiché et transmis à la Préfecture le 15/05/2019

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-6-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

COMMUNE DE ROSCANVEL
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MAI 2019
DELIBERATION N°6 BIS

OBJET : versement des indemnités de fonctions aux adjoints au Maire

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que suite à une revalorisation des indemnités de fonction versées aux adjoints au maire au 1er janvier 2019, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération.

Monsieur le Maire précise que pour éviter de reprendre une délibération à chaque indexation, il paraît judicieux de prendre une délibération avec la mention « indice brut terminal de la fonction publique » plutôt que d'indiquer l'indice en vigueur.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123.20 et suivants :

Vu les arrêtés municipaux du 30 mars 2018 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire, soit pour une population totale de 500 à 999 à **8,25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.**

Le Maire,
B. Copin

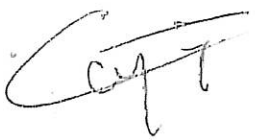

Affiché et transmis à la Préfecture le 15/05/2019

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-7-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MAI 2019

DELIBERATION N°07

OBJET : Modification des statuts de la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime – retrait de la compétence assainissement

Le Maire rappelle la délibération n° 05 du 22 février 2019 concernant des modifications des statuts de la communauté de communes , à savoir :

- **Le transfert de la compétence « assainissement » à la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime au 1er janvier 2020.**

- **Le transfert de la compétence « espaces naturels » à la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime au 1er Janvier 2020.**

- **Le reclassement de « la construction, l'aménagement et la gestion de l'espace nautique de Lanvéoc, la ZMEL de Térénez et du village des gîtes Ar Ménez » dans les compétences facultatives.**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la délibération n° 055/2019 prise en conseil de communauté le 15 Avril 2019 approuvant la retrait de la compétence assainissement des statuts de la communauté de communes.

En effet, la loi NOTRe du 07 Août 2015 a fixé, en autres, le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, à compter du 1er Janvier 2020. Cependant, plusieurs assouplissements, introduits par la loi du 03 Août 2018, permettent de repousser la prise de compétence au 01 Janvier 2026 au plus tard.

Suite à l'étude conduite sur l'ensemble du territoire par le chargé de missions « assainissement » de la communauté de communes et sur avis du bureau communautaire réuni le 26 mars 2019, le président a proposé le retrait de la compétence « assainissement » afin que les communes puissent délibérer sur une opposition à transfert de compétence au 1er Janvier 2020. En effet, les 10 communes du territoire ont investi de façon inégale à l'amélioration de leurs réseaux et de leurs installations d'assainissement des eaux usées et il s'agit à ce jour de ne pas pénaliser les habitants des communes qui y ont consacré des sommes importantes.

Conformément à l'article L5211.17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois suivant la réception de la délibération du 15 Avril 2019 - délibération reçue le 24 Avril 2019 - pour se prononcer sur cette modification des statuts de la communauté de communes. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée favorable.

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-8-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

Aussi, Monsieur Le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur cette modification des statuts communautaires comme proposé.

Après en avoir délibéré, par 11 voix pour et 3 abstentions, le conseil municipal approuve la retrait de la compétence assainissement des statuts de la communauté de communes.

Le Maire,
Bernard Copin

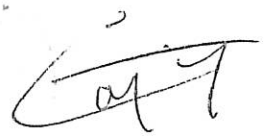

Affiché et transmis à la Préfecture le 15/05/2019

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-8-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

Mairie Roscanvel

De: Isabelle HENRY <administration-generale@comcom-crozon.bzh>
Envoyé: mercredi 24 avril 2019 08:45
À: COPIN Bernard; LARS Roger; LE PAPE Henri; LE PENNEC Dominique; MELLOUET Roger; 'mickael.kerneis@alteor-conseil-juridique.com'; mickael.kernis@wanadoo.fr; MOYSAN Daniel; PASQUALINI Marc; RAMONE Louis; SENECHAL François
Cc: dgs@lanveoc.com; dgsmairie@camaretsurmer.fr; dgs-mairie@pontdebuislesquimerch.fr; ledoare.mairietelgruc@orange.fr; mairie.landevennec@wanadoo.fr; mairie@argol.fr; mairie@roscanvel.fr; mairie_bernadette@orange.fr; pascal.gerelli@mairie-crozon.fr; secretaire@mairielefaou.fr; Hubert LE BRENN; Nicolas CADOT
Objet: délibération modification des statuts de la Communauté de Communes
Pièces jointes: delib 055 ANX Statuts 01.01.2017 v6 15 04 2019-annexe-tamponnee.pdf; delib 055 modification statuts cc retrait assainissement-tamponne.pdf

Bonjour,

Veuillez trouver ci-joint la délibération 055/2019 et son annexe. Selon l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de **trois mois** à compter de la notification au Maire de la commune pour se prononcer sur les modifications votées en conseil communautaire.
A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Cordialement

Presqu'île de Crozon
Aulne Maritime

Isabelle Henry
Assistante Administration Générale et Ressources Humaines
Communauté de communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime
BP 25 - ZA de Kerdanvez - 29160 CROZON
02 98 27 24 76

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-8-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

Presqu'île de Crozon
Aulne Maritime
Communauté de communes

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190415-055_2019-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ILE DE CROZON AULNE MARITIME

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

OBJET :

Modification des statuts de la Communauté de Communes : Retrait de la compétence assainissement

Date de convocation :

6 avril 2019

Membres en exercice : 35

Nombre de participants : 28

Nombre de votants : 31

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU 15 AVRIL 2019

N°055/2019

Le 15 avril deux mille dix-neuf, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté s'est réuni en séance ordinaire à son siège, sous la présidence de Monsieur Daniel MOYSAN.

Membres présents :

M. BEROLDY Jean-Marie, M. BETRANCOURT Thierry, Mme DHENNIN Gaëlle, M. FEREZOU Roland, M. GERVOT Daniel, Mme GOBBE Dorothée, M. IDOT Bernard, Mme JEGADEN Michelle, M. JEZEQUEL Claude, M. KERNEIS Mickaël, M. LANNUZEL Daniel, M. LARS Roger, Mme LE GUET Marine, M. LE PAPE Henri, M. LE PENNEC Dominique, M. LOREAU Gérard, Mme MAMMANI Chantal, M. MELLOUËT Roger, M. MILLET Patrick, M. MORVAN Henri, M. MOYSAN Daniel, Mme Liliane OBLIGIS, M. PASQUALINI Marc, Mme PEREZ Maryvonne, Mme PORCHER Monique, M. PRIGENT Pascal, M. RAMONE Louis, M. SENECHAL François,

Membres absents avec pouvoir : M. COPIN Bernard ayant donné pouvoir à Mme OBLIGIS, Mme JAMBOU Laura ayant donné pouvoir à M. PRIGENT, M. RIVOAL François ayant donné pouvoir à M. KERNEIS

Membres absents : M. KESPERN Jean-Claude, M. OBRY Jacques (excusé), Mme PALUD Adeline, Mme TANGUY Geneviève

Mme DHENNIN est désignée secrétaire de séance.

Le Président rappelle que les statuts de la communauté de communes ont été modifiés par la délibération du 18 décembre 2018 afin d'acter la prise de compétence assainissement au 1er janvier 2020.

Pour rappel, la loi NOTRe du 7 août 2015 a fixé, entre autres, le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, à compter du 1er janvier 2020. Cependant, plusieurs assouplissements, introduits par la Loi du 3 août 2018, permettent de repousser la prise de compétence au 01 janvier 2026.

Suite à l'étude conduite sur l'ensemble du territoire par le chargé de missions « assainissement » de la communauté de communes et sur avis du bureau communautaire, réuni le 26 mars 2019, le Président propose le retrait de la compétence « assainissement » décrite ci-dessous, prévue au 1er janvier 2020 par la délibération N°204/2018, afin que les communes puissent délibérer par la suite sur une opposition à transfert de compétence au 1er janvier 2020. En effet, les 10 communes du territoire ont investi de façon inégale à l'amélioration de leurs réseaux et de leurs installations d'assainissement des eaux usées et il s'agit aujourd'hui de ne pas pénaliser les habitants des communes qui y ont consacré des sommes importantes.

Article 4 – Objet et compétences

A titre optionnel :

10) Assainissement

Cette compétence est composée de deux blocs (hors eaux pluviales) :

10.1 L'assainissement collectif des eaux usées :

- Contrôle des raccordements au réseau publ

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-8-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190415-055_2019-DE

- Création, mise aux normes, entretien et exploitation de tout équipement visant à collecter, transporter et épurer les eaux usées

- Elimination des boues produites

- Travaux de mise en conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usagées à la partie publique du branchement en cas de nécessité

10.2 L'assainissement non collectif des eaux usées :

-Contrôle des équipements individuels

-Eventuellement, entretien et mise en conformité des équipements individuels

-Création et animation d'un service public d'assainissement non collectif

Considérant que les conditions de majorité à atteindre sont celles mentionnées dans l'article L5211-17 (renvoi sur l'article L5211-5) du Code Général des Collectivités Territoriales (2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres représentant la moitié de la population de la communauté de communes ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population),

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, par 30 voix « pour » et 1 abstention (Mme DHENNIN) :

- Approuve la proposition du Président de retirer la compétence assainissement des statuts de la communauté de communes,

- Demande aux communes-membres de se prononcer sur cette modification des statuts de la communauté de communes dans un délai de trois mois à dater de la notification de la présente délibération, à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable,

- Modifie en conséquence les statuts de la communauté de communes joints en annexe.

Pour copie certifiée conforme
Le Président,
Daniel MOYSAN

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-8-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190415-055_2019-DE

Presqu'île de Crozon
Aulne Maritime
Communauté de communes

STATUTS

COMMUNES MEMBRES, OBJET ET SIEGE

Article 1 - Constitution

En application des articles L.5211-1 à L.5211-61 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code général des collectivités territoriales, il est créé le 1er janvier 2017 une communauté de communes entre les dix communes de : Argol, Camaret-sur-mer, Crozon, Landévennec, Lanvéoc, Le Faou, Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h, Roscanvel, Rosnoën, et Telgruc-sur-mer.

Elle prend le nom de « Communauté de Communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime »

Article 2 – Siège

Le siège social de la Communauté de Communes se trouve au sein du bâtiment communautaire situé dans la zone d'activités de Kerdanvez à Crozon.

Toutefois, le conseil communautaire de la Communauté de Communes peut se réunir et délibérer dans les bâtiments communautaires de la zone d'activités de Quiella, à Le Faou, ou dans l'une ou l'autre des communes membres sur proposition soit du Président, soit du Bureau, soit du Conseil de Communauté.

Article 3 – Durée

La Communauté de Communes est instituée sans limitation de durée.

OBJET ET COMPETENCES

De manière à pouvoir exercer l'ensemble des compétences indiquées ci-dessous et dans la limite de celles-ci, la Communauté de communes décide le cas échéant de :

- réaliser des études générales ou particulières,
- mettre en place les outils nécessaires,

Et pour permettre l'éventuelle prise en compte de nouvelles compétences, la Communauté de communes décide également de :

- mener toutes réflexions et études jugées utiles.

Les compétences exercées par la Communauté de communes sont les suivantes :

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-8-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190415-055_2019-DE

Article 4 – Objet et compétences

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes de la Presqu'île de Crozon et de l'Aulne Maritime au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A titre obligatoire (Article L5214-16 du CGCT):

1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
- Plan local d'urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu,
- Chartes intercommunales de développement et d'aménagement de l'espace,
- Création, établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques « structurantes » pour le territoire communautaire et toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, ainsi que la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée, hors compétence du département en matière de communication électronique.

2) Développement économique

2.1 Actions de développement économique d'intérêt communautaire

Parmi les actions de développement économique, sont particulièrement assurées par la Communauté de Communes :

- La construction ou l'achat, en vue de location ou de vente, de bâtiments destinés à des entreprises (ou organismes) commerciales, industrielles, artisanales ou de services,
- L'aide à certains organismes en matière d'emploi et actions partenariales avec les structures travaillant pour le développement de l'emploi dans les communes de la communauté de communes, notamment dans le cadre du Pays de Brest,
- Le centre de ressources, situé résidence du Cré à Crozon,
- La promotion, le marketing et la recherche de projets d'implantation ou de développement d'entreprises et d'activités économiques, l'accueil et assistance aux porteurs de projets sur le territoire de la Communauté,
- Les aides directes ou indirectes aux entreprises dans le cadre des dispositions légales applicables, et en particulier l'assistance au maintien des agriculteurs et des pêcheurs en favorisant les nouvelles installations,
- La création et l'exploitation d'un abattoir public à vocation départementale, que l'EPCI le porte seul, dans le cadre d'une participation à un syndicat mixte, ou sous quelque autre forme juridique que ce soit,

2.2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, et exercice du droit de préemption urbain dans ces zones

2.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-8-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190415-055_2019-DE

2.4 Actions de développement touristique d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- La construction, l'aménagement et la gestion d'équipements touristiques :
  - Maison du tourisme, bd de Pralognan la Vanoise à Crozon, et le local dédié à l'office de tourisme, rue des Quatre vents à Camaret-sur-mer
  - La création, le développement du réseau, la coordination de l'entretien, la promotion, la communication, le suivi et l'évaluation des sentiers de randonnée pédestre, vélo et équestre y compris les aires de détente, de pique-nique, et d'observation d'intérêt communautaire
  - La gestion des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire : aménagement, entretien, sécurité, signalétique et balisage.

Les missions et le périmètre d'intervention seront définis par délibération.

2.5 Création d'un office de tourisme communautaire chargé des missions d'accueil, d'animation, d'information et de promotion touristique :

- Elaboration en partenariat avec les organismes et structures existantes des actions de promotion, de valorisation et de développement touristique,
- Elaboration d'une politique de développement touristique intercommunale et mise en œuvre d'actions de développement touristique d'intérêt communautaire,
- Participation au pays touristique du pays de Brest.

3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (au 1er janvier 2018)

4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

La Communauté exerce :

- La collecte en conteneurs, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés,
- L'organisation, la mise en œuvre, la gestion et le suivi du tri sélectif,
- La réalisation et la gestion d'équipements pour la collecte (hors aménagement des points de collecte), le traitement (Installation de Stockage des Déchets Inertes de Kerdanvez (ISDI), usine de compostage de Kerdanvez à Crozon…), le transfert et la valorisation des déchets,
- La création et la gestion de déchèteries pour la collecte sélective et la valorisation des déchets autres que les ordures ménagères.

A titre optionnel :

6) Protection et mise en valeur de l'environnement

6. 1 Espaces naturels

- Gestion des espaces naturels définis comme étant d'intérêt communautaire et appartenant aux communes, à la communauté de communes, au Conservatoire du littoral et aux espaces naturels sensibles (ENS) du Département du Finistère. Les missions et le périmètre d'intervention seront définis par délibération.

- Elaboration et révision du document d'objectifs « Natura 2000 » (site FR 5300019 Presqu'île de Crozon) et mise en œuvre des actions prévues par ce document (animation),

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-8-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190415-055_2019-DE

- Acquisitions foncières concernées par des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire situées sur le site « Natura 2000 » (site FR 5300019 Presqu'île de Crozon),

- Gestion de la Réserve naturelle régionale des sites d'intérêt géologique de la presqu'île de Crozon, *labellisée Espace remarquable de Bretagne,* en partenariat avec la Maison des Minéraux (gestion des terrains publics et privé inclus dans le périmètre de la réserve).

6.2 Gestion de la ressource en eau

- Participation à la gestion des eaux au niveau des bassins versants de l'Aulne et de la baie de Douarnenez, notamment par l'adhésion à l'EPAGA et à l'EPAB.

7) Alimentation en eau potable

8) Politique du logement et du cadre de vie

Sont d'intérêt communautaire :

- La politique du logement social d'intérêt communautaire et l'action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées,
- L'étude et la coordination de la politique de logement social sur le territoire de la Communauté, notamment par l'élaboration du programme local de l'habitat,
- La détermination d'une programmation pluriannuelle d'opérations de logement social confiées aux organismes H.L.M.,
- La participation à la garantie d'emprunts de nouvelles opérations de logement social confiées aux organismes H.L.M. dans le cadre de la programmation pluriannuelle,
- Les actions d'amélioration du parc locatif privé en soutenant les opérations de réhabilitation du patrimoine bâti dans le cadre d'une opération concertée d'amélioration de l'habitat

9) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

- Une salle de spectacle, congrès, séminaires à vocation communautaire,
- Fort de Landaoudec à Crozon,
- Musée des vieux métiers, à Argol,
- Piscine, 1 rue Alain à Crozon,
- La définition et la mise en place de la route des forts y compris les acquisitions foncières.

A titre facultatif :

10) Actions à caractère scolaire

Sont d'intérêt communautaire :

- La gestion du service de transport scolaire *en complément* de la politique départementale ou régionale,

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-8-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190415-055_2019-DE

- La participation financière en faveur des élèves relevant des réseaux CLIS et RASED,
- La participation au financement de la voile scolaire sur le territoire communautaire pour les écoles primaires (CM1, CM2) et de la piscine scolaire pour les élèves des écoles primaires (CP, CE1, CE2) et des collèges (classes de 6ème) du territoire ainsi que le transport concernant ces deux activités,
- La participation financière aux activités nautiques du mercredi dans le cadre de l'UNSS et l'UGSEL,
- La participation financière au fonctionnement du navire « Belle Etoile » en contrepartie d'une mise à disposition du bateau aux écoles du territoire,
- La participation financière à l'éveil musical en milieu scolaire et extra- scolaire pour les élèves scolarisés dans les écoles du territoire.

11) Actions à caractère social

Sont d'intérêt communautaire :

- L'aménagement (investissement) et la gestion de la halte-garderie, résidence du Cré à Crozon,
- La participation financière à la coordination et à l'animation en milieu rural sur le territoire,
- La participation financière au Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC)
- La mise à disposition d'un local à usage de fourrière à un organisme habilité et participation financière au fonctionnement,
- La participation financière au Département ou à la Région pour les rabattements de la liaison de transport collectif « Camaret / Brest »,
- Les éventuels transports à la demande d'intérêt communautaire,
- La participation financière à la construction de micro-crèches intercommunales,
- Les dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance : création et animation d'un CISPD, mise en œuvre des actions résultant du travail des instances du CISPD,
- La gestion des BAFA.

12)Soutien à des manifestations ou spectacles culturels d'intérêt communautaire

- Le festival du bout du monde

13)Construction, aménagement et gestion des équipements d'intérêt communautaire suivants :

- Villages des « Gîtes Ar Menez » à Argol
- La Zone de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL) de Térénez et l'ancien site militaire de Térénez, à Rosnoën,
- L'espace nautique de Lanvéoc

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-8-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190415-055_2019-DE

Article 5 – Réalisation de prestations de services

La Communauté de Communes pourra assister les communes membres qui en feront la demande dans les domaines suivants, après conventionnement :

- coordination de la politique « enfance-jeunesse » sur le territoire communautaire en accompagnant les communes dans le cadre du contrat CAF « enfance-jeunesse » et la mise en place d'un relais assistantes maternelles (RAM)
- mise en place des règles d'hygiène et de sécurité des agents des communes
- constitution des dossiers d'appels d'offres
- mise en place du service public d'assainissement non collectif
- suivi de la qualité des eaux de baignade
- mise en place d'un système d'informations géographiques
- toutes les missions d'accompagnement à la conception et à la réalisation de travaux
- instruction, en matière d'urbanisme, des différentes demandes relatives au droit des sols
- quittancement de l'assainissement collectif et non collectif
- administration électronique.

ORGANE DELIBERANT

Article 6 – Composition

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes est administré par un organe délibérant composé de délégués des communes membres. La répartition est définie selon les dispositions fixées par l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le nombre de sièges attribués à chaque commune est le suivant :

- Argol ..... : ... 2
- Camaret-sur-mer ..... : ... 4
- Crozon ..... : . 10
- Landévennec ..... : ... 1
- Lanvéoc ..... : ... 3
- Le Faou ..... : ... 3
- Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h : ... 5
- Roscanvel ..... : ... 2
- Rosnoën ..... : ... 2
- Telgruc-sur-mer ..... : ... 3

Total ..... : . 35

Les communes n'ayant qu'un délégué disposent d'un suppléant avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

Les délégués des conseils municipaux suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat.

Article 7 – Bureau

Le Bureau est composé du Président, des Vice-Présidents, et d'autres membres de l'organe délibérant, éventuellement nommés par délibération du Conseil.

Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans la limite d'un maximum de 30% du nombre de délégués, et de façon à ce que chaque commune soit représentée.

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-8-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190415-055_2019-DE

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant sauf :

- en matière budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarif des redevances)
- en matière statutaire (modification des conditions de fonctionnement, durée de l'EPCI...)
- d'adhésion de l'EPCI à un établissement public
- de délégation de gestion de service public
- de disposition portant orientation en matière d'aménagement communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délibération de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

Article 8 - Indemnités

Les membres du conseil de communauté ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le conseil de communauté et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les indemnités de fonction des Présidents et Vice-Présidents sont fixées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Pour un établissement public doté d'une fiscalité propre, les indemnités sont fixées par le barème spécifique aux groupements intercommunaux.

↳ Selon les principes affirmés par la Loi n° 92-108 du 03/02/1992 :
- ces indemnités constituent une dépense obligatoire pour la Communauté,
- l'organe délibérant doit fixer les taux des indemnités de fonction retenus, le décret donnant un barème d'indemnités maximales.

Article 9 – Rôle du Président

Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de Communauté, il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration.

Sur avis du Bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel de la Communauté de Communes, passe les marchés, présente le budget et les comptes du Conseil de Communauté qui a seule qualité pour les voter et les approuver.

Il délègue certaines fonctions aux Vice-Présidents et éventuellement aux autres membres du bureau communautaire.

DISPOSITIONS FINANCIERES, FISCALES ET BUDGETAIRES

Article 10

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à celle de la Communauté de Communes.
Les fonctions de Receveur de la Communauté sont exercées par le Trésorier de Crozon.

Le budget communautaire comprend :

a) En recettes :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C du code général des impôts,

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-8-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190415-055_2019-DE

- le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes,
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions ou dotations de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes ainsi que de l'Union Européenne,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts
- la dotation globale de fonctionnement, la dotation générale d'équipement ou toute autre dotation
- le fonds de compensation de la TVA
- la vente de bâtiments et de terrains.

b) En dépenses :

- les frais d'administration de la Communauté de Communes (dépenses du personnel et de matériel),
- les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de Communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'Article 4 ci-dessus.

Le Conseil de Communauté devra, par délibération :

- constituer, préalablement à tout engagement de ces dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement,
- fixer les taux d'imposition et les tarifs ou redevances pour services rendus.

Article 11

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, de prestations à la demande et pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les prestations devront respecter la réglementation en vigueur.

EVOLUTION DES STATUTS

Article 12

Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait de l'une des communes et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales, c'est à dire après accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Il en est de même pour l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte ou à tout autre EPCI.

La commune se retirant de la Communauté de Communes continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au cours de laquelle la commune était membre de la Communauté de Communes jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-8-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190415-055_2019-DE

Le Conseil Communautaire constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 13

Toute disposition non prévue aux présents statuts, toute modification des conditions initiales de fonctionnement, toute extension de compétences sera réglée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-8-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MAI 2019

DELIBERATION N°08

OBJET : recomposition de l'assemblée délibérante de l'EPCI l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le conseil de communauté, par délibération n° 056/2019 du 15 Avril 2019, a fixé, à l'unanimité, le nombre et la répartition des sièges du futur conseil communautaire.

Monsieur le Maire donne lecture de cette délibération dans laquelle il est stipulé que les communes membres doivent se prononcer sur cet accord local dans un délai de trois mois à dater de la notification de la délibération du 15 Avril 2019, délibération réceptionnée en Mairie le 23 Avril 2019. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée favorable.

Aussi, Monsieur Le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur cet accord.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, a adopté la proposition.

Le Maire,
Bernard Copin

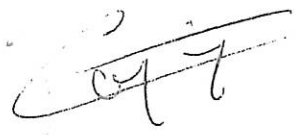

Affiché et transmis à la Préfecture le 15/05/2019

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-9-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

Mairie Roscanvel

De: Isabelle HENRY <administration-generale@comcom-crozon.bzh>
Envoyé: mardi 23 avril 2019 17:31
À: COPIN Bernard; LARS Roger; LE PAPE Henri; LE PENNEC Dominique; MELLOUET Roger; 'mickael.kerneis@alteor-conseil-juridique.com'; mickael.kernis@wanadoo.fr; MOYSAN Daniel; PASQUALINI Marc; RAMONE Louis; SENECHAL François
Cc: dgs@lanveoc.com; 'dgsmairie@camaretsurmer.fr'; 'dgs-mairie@pontdebuislesquimerch.fr'; 'ledoare.mairietelgruc@orange.fr'; 'mairie.landevennec@wanadoo.fr'; 'mairie@argol.fr'; 'mairie@roscanvel.fr'; 'mairie_bernadette@orange.fr'; 'pascal.gerelli@mairie-crozon.fr'; 'secretaire@mairielefaou.fr'
Objet: délibération
Pièces jointes: delib 056 recomposition assemblee deliberante epci-tamponne.pdf

Bonjour,
Voici la délibération tamponnée de la Préfecture relative à la recomposition de l'assemblée délibérante.
Cordialement

Presqu'île de Crozon
Aulne Maritime

Isabelle Henry
Assistante Administration Générale et Ressources Humaines
Communauté de communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime
BP 25 - ZA de Kerdaoulez - 29160 CROZON
02 98 27 24 76

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-9-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

Presqu'île de Crozon
Aulne Maritime
Communauté de communes

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190415-056_2019-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ILE DE CROZON AULNE MARITIME

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

OBJET :

Recomposition de l'assemblée délibérante de l'EPCI l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux

Date de convocation :
6 avril 2019

Membres en exercice : 35

Nombre de participants : 28

Nombre de votants : 31

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU 15 AVRIL 2019

N°056/2019

Le 15 avril deux mille dix-neuf, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté s'est réuni en séance ordinaire à son siège, sous la présidence de Monsieur Daniel MOYSAN.

Membres présents :

M. BEROLDY Jean-Marie, M. BETRANCOURT Thierry, Mme DHENNIN Gaëlle, M. FEREZOU Roland, M. GERVOT Daniel, Mme GOBBE Dorothée, M. IDOT Bernard, Mme JEGADEN Michelle, M. JEZEQUEL Claude, M. KERNEIS Mickaël, M. LANNUZEL Daniel, M. LARS Roger, Mme LE GUET Marine, M. LE PAPE Henri, M. LE PENNEC Dominique, M. LOREAU Gérard, Mme MAMMANI Chantal, M. MELLOUËT Roger, M. MILLET Patrick, M. MORVAN Henri, M. MOYSAN Daniel, Mme Liliane OBLIGIS, M. PASQUALINI Marc, Mme PEREZ Maryvonne, Mme PORCHER Monique, M. PRIGENT Pascal, M. RAMONE Louis, M. SENECHAL François,

Membres absents avec pouvoir : M. COPIN Bernard ayant donné pouvoir à Mme OBLIGIS, Mme JAMBOU Laura ayant donné pouvoir à M. PRIGENT, M. RIVOAL François ayant donné pouvoir à M. KERNEIS

Membres absents : M. KESPERN Jean-Claude, M. OBRY Jacques (excusé), Mme PALUD Adeline, Mme TANGUY Geneviève

Mme DHENNIN est désignée secrétaire de séance.

En vue des prochaines élections municipales prévues en mars 2020 et en application de l'article L5211-6-1 du CGCT, les services de l'Etat vont être amenés à constater par arrêté la composition des assemblées délibérantes des EPCI.

Il existe deux possibilités pour décider du nombre et de la répartition des sièges du futur conseil communautaire :

- Soit en suivant **les règles de droit commun**
- Soit en y **dérogeant par un accord local** : Cet accord doit être adopté par *« les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes-membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes-membres ».*

Pour rappel, la composition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime est décrite à l'article 6 des statuts de la Communauté de Communes :

« Article 6 – Composition

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes est administré par un organe délibérant composé de délégués des communes membres. La répartition est définie selon les dispositions fixées par l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-9-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190415-056_2019-DE

Le nombre de sièges attribués à chaque commune est le suivant :

- *Argol ..... : ...2*
- *Camaret-sur-mer ..... : ...4*
- *Crozon ..... : .10*
- *Landévennec ..... : ...1*
- *Lanvéoc ..... : ...3*
- *Le Faou ..... : ...3*
- *Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h : ...5*
- *Roscanvel ..... : ...2*
- *Rosnoën ..... : ...2*
- *Telgruc-sur-mer ..... : ...3*

Total ..... : .35

Les communes n'ayant qu'un délégué disposent d'un suppléant avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

Les délégués des conseils municipaux suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat. »

Les EPCI doivent donc décider, avant le 31 août prochain, du nombre et de la répartition des sièges de leur futur conseil communautaire, qui devront ensuite être validés par arrêté préfectoral avant le 31 octobre 2019. En l'absence d'accord local au 31 août 2019, les services de l'Etat arrêteront la composition résultant du droit commun.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de déroger aux règles de droit commun par accord local pour déterminer le nombre et la répartition des sièges du futur conseil communautaire,

- Fixe le nombre et la répartition des sièges du futur conseil communautaire tels que décrits ci-dessus,

- Demande aux communes-membres de se prononcer sur cet accord local dans un délai de trois mois à dater de la notification de la présente délibération, à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

Pour copie certifiée conforme
Le Président,
Daniel MOYSAN

Communauté de Communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-9-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MAI 2019

DELIBERATION N°09

OBJET : désignation d'un représentant de la commune au comité de pilotage du projet de construction du centre culturel intercommunal

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que lors d'une réunion, le conseil de communauté a décidé la mise en place d'un groupe d'élus présidé par Monsieur Moysan et constitué d'un élu par commune pour suivre le projet de construction du centre culturel intercommunal.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de désigner Madame Liliane Obligis pour représenter la commune de Roscanvel.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Le Conseil municipal a adopté la proposition de Monsieur le Maire.

Le Maire,
Bernard Copin

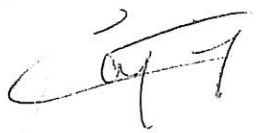

Affiché et transmis à la Préfecture le 15/05/2019

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-10-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019

Mairie Roscanvel

De: Isabelle HENRY <administration-generale@comcom-crozon.bzh>
Envoyé: jeudi 9 mai 2019 10:44
À: COPIN Bernard; LARS Roger; LE PAPE Henri; LE PENNEC Dominique; MELLOUET Roger; 'mickael.kerneis@alteor-conseil-juridique.com'; mickael.kernis@wanadoo.fr; MOYSAN Daniel; PASQUALINI Marc; RAMONE Louis; SENECHAL François
Cc: Hubert LE BRENN
Objet: Mise en place du groupe d'élus en charge de la culture

Bonjour,
Comme annoncé au bureau communautaire du 23 avril 2019 un groupe d'élus en charge de la culture va être mis en place pour suivre le projet culturel de territoire. Monsieur MOYSAN présidera ce groupe et il serait souhaitable que chaque commune y soit représentée par un élu. Nous vous remercions donc de nous faire retour, dès que possible, du nom de l'élu(e) de votre commune qui participera à ce COPIL.
Cordialement

Presqu'île de Crozon
Aulne Maritime

Isabelle Henry
Assistante Administration Générale et Ressources Humaines
Communauté de communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime
BP 25 - ZA de Kerdanvez - 29160 CROZON
02 98 27 24 76

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20190515-10-DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019